

**LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES**

R-011-2014

Enregistré auprès du registraire des règlements

2014-04-22

**RÈGLEMENT SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES—Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les boissons alcoolisées*.

**1. Le *Règlement sur les boissons alcoolisées*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-34, est modifié par le présent règlement.**

**2. Les articles suivants sont ajoutés après l'article 130 :**

PARTIE XV

CAMPAGNES DE SENSIBILISATION

**131.** Une somme maximale de 500 000 \$ par exercice, au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, peut être prélevée sur le Fonds renouvelable (boissons alcoolisées) pour régler les dépenses relatives aux campagnes de sensibilisation faisant la promotion de la consommation socialement responsable des boissons alcoolisées aux termes de l'article 59.1 de la Loi.